

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Séance du mardi 27 septembre 2022

Date de Convocation : mardi 20 septembre 2022

Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20220927-DEL202226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Affichage : 04/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération n° 2022.26

OBJET - Budget CCAS – Fixation des durées d'amortissements des immobilisations

Présents : Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Patricia MEDEVIELLE, Catherine MICHON, Nadia OULED-SALEM, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Monique VERNOUX

Absent : Léa BERGENA

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Suite à l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer à nouveau sur les durées d'amortissement pour les immobilisations précisées ci-dessous.

L'instruction budgétaire M57 précise les obligations en matière d'amortissement et permet au CCAS d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Fixation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des immobilisations

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, ce qui implique un changement de méthode comptable. En effet, la nomenclature M14 imposait un calcul des dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Dans une logique d'approche par enjeux, le CCAS procède toutefois à la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les immobilisations de faible valeur et pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, en retenant un amortissement annuel au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Au regard des justifications de leur faible enjeu financier le CCAS déroge donc à la règle du prorata temporis pour :

- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC.
- Les subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé pour les biens mobiliers,

matériel et études (20421) lorsque le montant de la subvention versée n'excède pas 600 €

Le faible enjeu financier est ici justifié par le fait qu'il s'agit par nature de biens de faible valeur.

Propositions de durées d'amortissement au 1 janvier 2023 :

Immobilisation de faible valeur (bien d'un montant inférieur à 500 € TTC)	Proposition de durée d'amortissement A partir du 1er janvier 2023
<u>20 - Immobilisations incorporelles :</u> 203 – Frais d'études, de recherche, de développement et d'insertion	3 ans
<u>204 – Subventions Equipements versées</u> 20421 – Subventions équipements personnes droit prive – Biens mobiliers – Matériels et Etudes	5 ans
<u>205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques</u> 2051 – Concessions et droits similaires	10 ans
<u>208 – Autres immobilisations incorporelles</u> 2088 – Autres immobilisations incorporelles	5 ans

<u>21 - Immobilisations corporelles</u>	
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
<u>2182 – Matériels de transport</u>	
21828 – Autres matériels de transports	5 ans
<u>2183 – Matériel informatique</u>	
21831 – Matériel informatique scolaire	3 ans
21838 – Autres matériels informatiques	3 ans
<u>2184 – Matériels de bureau et mobilier</u>	
21848 – Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
<u>2188 – Autres immobilisations corporelles</u>	3 ans
<u>13 – Subventions d'investissement reçues</u>	
13148 – Autres communes	3 ans

Ceci étant exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu l'article L. 232.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE de déroger à la règle du prorata temporis pour :

L'amortissement des biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC.

Les subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé pour les biens mobiliers, matériel et études (20421) lorsque le montant de la subvention versée n'excède pas 600 € ainsi que pour les amortissements qui font l'objet d'un suivi globalisé

DECIDE de fixer comme suit, à compter de l'exercice 2023, les durées d'amortissement des biens d'équipement renouvelables acquis par le CCAS.

Immobilisation de faible valeur (bien d'un montant inférieur à 500 € TTC)	Durée votée A partir du 1 janvier 2023
--	--

<u>20 - Immobilisations incorporelles :</u>	
203 – Frais d'études, de recherche, de développement et d'insertion	3 ans
<u>204 – Subvention Equipement versées</u>	
20421 – Subvention équipements personnes droit prive – Biens mobiliers – Matériels et Etudes	5 ans
<u>205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques</u>	
2051 – Concessions et droits similaires	10 ans
<u>208 – Autres immobilisations incorporelles</u>	
2088 – Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<u>21 - Immobilisations corporelles</u>	
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
<u>2182 – Matériel de transport</u>	
21828 – Autres matériels de transports	5 ans
<u>2183 – Matériel informatique</u>	
21831 – Matériel informatique scolaire	3 ans
21838 – Autres matériels informatiques	3 ans
<u>2184 – Matériels de bureau et mobilier</u>	
21848 – Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
<u>2188 – Autres immobilisations corporelles</u>	3 ans
<u>13 – Subvention d'investissement reçues</u>	
13148 – Autres communes	3 ans

Impacts financiers

Néant